DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

# VILLE DE NEMOURS

| | |
|---|---|
| Effectif légal du Conseil | 33 |
| Membres en exercice | 33 |
| Majorité absolue | 17 |

DATE DE CONVOCATION
Le 5 juin 2020

DATE D'AFFICHAGE
Le 12 juin 2020

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 11 juin 2020 à 18h30.

PRESENTS Mme Valérie LACROUTE, Mme Florence MARCANDELLA, M. Bernard COZIC, Mme Annie DURIEUX, M. Daniel CATALAN, Mme Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, M. Volkan ALGUL, Mme Charlotte VAILLOT, M. Guillaume CAZAURAN, M. Frédéric BAURY-SAILLY, M. Ziraute BOUHENNICHA, M. Nicolas PAOLILLO, Mme Elodie LABE, Mme Kheira MERABET, M. Gilles KINDERF, Mme Paule QUINTON, M. Daniel HELFRICH, Mme Odile HAVET, M. Brice LAMBERT, Mme Sylvie RADZIMSKI, M. Noé SULTAN, Mme Sylvie PIROU, Mme Elodie TARIKET, M. Josselin ADAM, Mme Sophie DELAROCHE, Mme Brigitte COMMAILLE, M. Christian BRUNET, Mme Anne-Marie MARCHAND, M. Aboudou ZAABAY, Mme Hortense GARAND,

EXCUSES M. Philippe ROUX, Mme Anne-Isabelle PAROISSIEN, Mme Valérie LAMANDÉ ROUET,

POUVOIRS M. Philippe ROUX à Mme Florence MARCANDELLA,
Mme Anne-Isabelle PAROISSIEN à Mme Valérie LACROUTE,
Mme Valérie LAMANDÉ ROUET à Mme Brigitte COMMAILLE.

M. Nicolas PAOLILLO remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**Adoption du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020**
Adopté à la majorité, 4 voix contre (Mme COMMAILLE, Mme LAMANDÉ ROUET, M. BRUNET, Mme MARCHAND), 2 abstentions (M. ZAABAY, Mme GARAND)

## ORDRE DU JOUR

### 1 - CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES – Délibération n° 20/25

Il est proposé au conseil municipal :

1 - de fixer à 9 le nombre de commissions municipales,
2 - de désigner les commissions municipales comme suit :

- Commission commerce, artisanat, économie, emploi, enseignement, formation
- Commission transition écologique, cadre de vie
- Commission urbanisme, patrimoine
- Commission petite enfance, jeunesse, éducation
- Commission sport, santé
- Commission culture, tourisme
- Commission sécurité, médiation, politique de la ville
- Commission finances, administration générale, services à la population
- Commission solidarités, séniors

3 - de fixer ainsi la composition de chaque commission municipale :
- Nemours toujours ! : 5 membres titulaires
- Avec vous pour Nemours : 1 membre titulaire
- Nemours Vert, notre Avenir 1 membre titulaire

4 - de décider que le remplacement d'un membre titulaire empêché d'assister à une commission se fera par la désignation par ce membre titulaire d'un remplaçant,
5 - de procéder à l'élection des membres de ces commissions.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

**Composition des commissions municipales :**

| | |
|---|---|
| **Commerce, artisanat, économie, emploi, enseignement, formation** | **Florence MARCANDELLA**<br>**Anne-Isabelle PAROISSIEN**<br>**Elodie LABE**<br>**Brice LAMBERT**<br>**Sophie DELAROCHE**<br>**Brigitte COMMAILLE**<br>**Hortense GARAND** |
| **Transition écologique, cadre de vie** | **Guillaume CAZAURAN**<br>**Daniel CATALAN**<br>**Frédéric BAURY-SAILLY**<br>**Ziraute BOUHENNICHA**<br>**Noé SULTAN**<br>**Anne-Marie MARCHAND**<br>**Hortense GARAND** |
| **Urbanisme, patrimoine** | **Daniel CATALAN**<br>**Philippe ROUX**<br>**Guillaume CAZAURAN**<br>**Nicolas PAOLILLO**<br>**Gilles KINDERF**<br>**Anne-Marie MARCHAND**<br>**Hortense GARAND** |
| **Commission petite enfance, jeunesse, éducation** | **Annie DURIEUX**<br>**Nicolas PAOLILLO**<br>**Paule QUINTON**<br>**Odile HAVET**<br>**Elodie TARIKET**<br>**Valérie LAMANDÉ ROUET**<br>**Aboudou ZAABAY** |
| **Commission sport, santé** | **Nathalie PETITDIDIER-LENOIR**<br>**Annie DURIEUX**<br>**Kheira MERABET**<br>**Gilles KINDERF**<br>**Paule QUINTON**<br>**Christian BRUNET**<br>**Aboudou ZAABAY** |
| **Culture, tourisme** | **Anne-Isabelle PAROISSIEN**<br>**Kheira MERABET**<br>**Brice LAMBERT**<br>**Sylvie RADZIMSKI**<br>**Sophie DELAROCHE**<br>**Brigitte COMMAILLE**<br>**Hortense GARAND** |
| **Sécurité, médiation, politique de la ville** | **Volkan ALGUL**<br>**Bernard COZIC**<br>**Charlotte VAILLOT**<br>**Odile HAVET**<br>**Josselin ADAM**<br>**Valérie LAMANDÉ ROUET**<br>**Aboudou ZAABAY** |

| | |
|---|---|
| **Finances, administration générale, services à la population** | **Florence MARCANDELLA**<br>**Charlotte VAILLOT**<br>**Frédéric BAURY-SAILLY**<br>**Elodie LABE**<br>**Noé SULTAN**<br>**Anne-Marie MARCHAND**<br>**Aboudou ZAABAY** |
| **Solidarités, séniors** | **Bernard COZIC**<br>**Daniel HELFRICH**<br>**Sylvie RADZIMSKI**<br>**Sylvie PIROU**<br>**Elodie TARIKET**<br>**Christian BRUNET**<br>**Hortense GARAND** |

## 2 - CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – Délibération n° 20/26

La réalisation de marchés publics passés selon une procédure formalisée (valeur égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique) implique la création d'une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
Cette commission a vocation à intervenir dans le cadre de la procédure dans les conditions suivantes :

- Ouverture des plis de candidature ;
- Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouverture des plis contenant les offres ;
- Avis sur les offres.

Les conditions de création de cette commission sont prévues par les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales : Un président, cinq membres, élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de dépôt des listes et sur les modalités de fonctionnement de cette commission.
Il est demandé au Conseil municipal :
- d'approuver le principe de la création de la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- de fixer de la manière suivante les conditions de dépôt des listes :

- Tous les membres du Conseil municipal peuvent être candidats ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées ou adressées à la Mairie (par courrier ou par mail à l'adresse secretariat.general@ville-nemours.fr) à l'attention de Madame le Maire, au plus tard à 12h le jour de la séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission,

- de demander à Madame le Maire de procéder à l'organisation de cette élection dans le respect des conditions de dépôt des listes fixées ci-dessus et dans le respect des articles L.1411-5, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (l'élection aura lieu au prochain conseil municipal),
- de fixer comme suit les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres : le délai de convocation des membres de la commission est au moins de cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

## 3 - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Délibération n° 20/27

La conduite d'une procédure de Délégation de Service Public – Concession implique la création d'une commission de délégation de service public, pour les communes de 3 500 habitants et plus, régie par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
Cette commission a vocation à intervenir dans le cadre de la procédure dans les conditions suivantes :

- Ouverture des plis de candidature ;
- Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouverture des plis contenant les offres ;
- Avis sur les offres.

Il y a lieu de l'instaurer pour toutes les procédures de délégations de service public – Concessions engagées par la Ville.
Les conditions de création de cette commission sont prévues par les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales : Un président, cinq membres, élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de dépôt des listes et sur les modalités de fonctionnement de cette commission.
Il est demandé au Conseil municipal :
- d'approuver le principe de la création de la commission de délégation de service public, à caractère permanent,
- de fixer de la manière suivante les conditions de dépôt des listes :

- Tous les membres du Conseil municipal peuvent être candidats ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées ou adressées à la Mairie (par courrier ou par mail à l'adresse secretariat.general@ville-nemours.fr) à l'attention de Madame le Maire, au plus tard à 12h le jour de la séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission,

- de demander à Madame le Maire de procéder à l'organisation de cette élection dans le respect des conditions de dépôt des listes fixées ci-dessus et dans le respect des articles L.1411-5, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (l'élection aura lieu au prochain conseil municipal),
- de fixer comme suit les modalités de fonctionnement de la Commission de délégation de service public : le délai de convocation des membres de la commission est au moins de cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

## 4 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES – ELECTION – Délibération n° 20/28

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.
En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à venir participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.
La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

A titre indicatif, la commune a confié à un prestataire la gestion des services publics suivants :

- l'exploitation des marchés d'approvisionnement de plein air et de la fête foraine,
- l'exploitation de la chambre funéraire,
- la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur du quartier du Mont-Saint-Martin / ZAI Rocher vert.

Enfin, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante, notamment sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport transmis à ses membres ainsi qu'aux membres du conseil municipal avant le 1er juillet.
Il est proposé au Conseil municipal :
1 - de fixer ainsi la composition de la Commission consultative des services publics locaux :

- Nemours toujours ! : 5 membres titulaires
- Avec vous pour Nemours : 1 membre titulaire
- Nemours Vert, notre Avenir 1 membre titulaire

2 - d'approuver le règlement intérieur de ladite commission joint en annexe,
3 - de nommer les représentants d'associations locales suivants :
. le Président de l'association Groupe Ecologique de Nemours et des Environs ou son représentant,
. le Président de l'association des commerçants du marché ou son représentant.
4 - de procéder à l'élection des 8 membres de cette commission.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

**Composition de la Commission consultative des services publics locaux :**
**Florence MARCANDELLA**
**Guillaume CAZAURAN**
**Ziraute BOUHENNICHA**
**Gilles KINDERF**
**Paule QUINTON**
**Anne-Marie MARCHAND**
**Hortense GARAND**

## 5 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – CONSEIL D'ADMINISTRATION FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES - ELECTION – Délibérations n° 20/29 et n° 20/30

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS présidé de droit par le Maire. Ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.
L'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles précise que le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein par le Conseil municipal (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste) et en nombre égal des membres nommés par le Maire.
L'article R.123-7 du même code précise que le nombre maximum d'administrateurs est de 16.
Parmi les membres qui seront ensuite nommés par le Maire devront figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de :
- fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire,
- procéder à l'élection des administrateurs élus siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres.

**Conseil Municipal :**
**A l'unanimité, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé à 10, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.**

**Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :**
**Bernard COZIC**
**Daniel HELFRICH**
**Sylvie RADZIMSKI**
**Elodie TARIKET**
**Christian BRUNET**

## 6 - CAISSE DES ECOLES – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/31

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le Conseil municipal procède à l'élection de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».
Les statuts de la Caisse des écoles de Nemours fixent à 3 le nombre de représentants du conseil municipal au sein de son conseil d'administration.
Outre cette représentation, le Maire est également Président de la Caisse des écoles (article R.212-26 du Code de l'éducation).

**Sont élus : Annie DURIEUX, Kheira MERABET, Odile HAVET**

## 7 - ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES – CONSEILS D'ECOLE – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibérations n° 20/32 à 20/39

L'article D. 411-1 du code de l'éducation relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires fixe à un le nombre de représentants du conseil municipal au sein d'un conseil d'école.
Outre cette représentation, le Maire (ou son représentant) est également membre de chaque conseil d'école.

**Sont élus :**

| | |
|---|---|
| **écoles maternelle et élémentaire Cherelles** | **Charlotte VAILLOT** |
| **école maternelle Théophile Lavaud** | **Volkan ALGUL** |
| **école élémentaire Théophile Lavaud** | **Anne-Isabelle PAROISSIEN** |
| **école maternelle Pablo Picasso** | **Elodie TARIKET** |
| **école élémentaire Jeanne Vervin** | **Kheira MERABET** |
| **école maternelle Jacques David** | **Odile HAVET** |
| **école élémentaire Jacques David** | **Paule QUINTON** |
| **écoles maternelle et élémentaire Aujard** | **Nicolas PAOLILLO** |

**8 - OGEC SAINTE MARIE DE NEMOURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/40**

Les statuts de l'association OGEC Sainte Marie de Nemours prévoient des membres participants en raison de l'intérêt qu'ils portent au fonctionnement de l'association. La ville de Nemours est ainsi représentée au sein du conseil d'administration par un représentant.

**Est élue : Annie DURIEUX**

**9 - COLLEGE ARTHUR RIMBAUD – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/41**

L'article R.421-14 du Code de l'éducation fixe à deux le nombre de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration d'un collège lorsqu'il existe un groupement de communes.
Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de deux représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Collège Arthur Rimbaud.

**Sont élus : Annie DURIEUX, Noé SULTAN**

**10 - COLLEGE HONORE DE BALZAC – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/42**

L'article R.421-16 du Code de l'éducation fixe à un le nombre de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration d'un collège lorsque celui-ci accueille moins de 600 élèves, ne comporte pas de section d'éducation spécialisée et lorsqu'il existe un groupement de communes.
Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Collège Honoré de Balzac.

**Est élue: Paule QUINTON**

**11 - LYCEE ETIENNE BEZOUT – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/43**

L'article R.421-14 du Code de l'éducation fixe à deux le nombre de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration d'un lycée lorsqu'il existe un groupement de communes.
Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de deux représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Lycée Etienne Bezout.

**Sont élus : Volkan ALGUL, Elodie LABE**

**12 - ASSOCIATION SCALA – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/44**

Les statuts de l'association SCALA prévoient que la Ville de Nemours est représentée par deux membres au sein de son conseil d'administration.

**Sont élus : Anne-Isabelle PAROISSIEN, Kheira MERABET**

**13 - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LES ROCHERS DE NEMOURS » - CONSEIL DE LA VIE SOCIALE – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/45**

Conformément à l'article D.311-3 du Code de l'action sociale et des familles, la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « les Rochers de Nemours » a mis en place en 2010 un Conseil de la vie sociale.

Ce conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. Il se réunit au moins trois fois par an.
Il est composé de représentants des résidents, des familles, du personnel, de l'organisme gestionnaire ainsi que d'un représentant du Conseil municipal.

**Est élue : Sylvie PIROU**

## 14 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE – Délibération n° 20/46

Par circulaire du 26 octobre 2001, le Ministère de la Défense a souhaité que dans chaque commune soit désigné par le Conseil municipal un correspondant défense.
Le correspondant défense a un rôle essentiellement informatif, il est le destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du Ministère de la Défense.
Il est en contact régulier avec l'autorité militaire territoriale et informe et sensibilise les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense.
Le correspondant défense peut jouer un rôle actif dans l'organisation des manifestations publiques auxquelles participent les différents corps d'armée ainsi que celui de la Gendarmerie. Il dispose également de toute l'information nécessaire aux administrés de la ville de Nemours en matière d'enseignement de défense à l'école, de recensement et de journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).
Enfin, le correspondant défense a pour mission la sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en liaison avec les équipes pédagogiques et les rectorats d'académies.

**Est élu : Volkan ALGUL**

## 15 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – Délibération n° 20/47

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une variation de 5 % des tarifs en vigueur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les emprunts pourront être :
- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative :
- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local de l'urbanisme (tous indices confondus), à l'exclusion des zones UeR (domaine public autoroutier concédé) et Uem (zone naturelle « Monastère Notre-Dame de Bethléem ») ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :
- intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...),
- défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...),

- former tout recours (en premier ressort, en appel, en cassation) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du 1er et du second degré,
- représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt,
- se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
  . vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux,
  . atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal,
  . démolition ou réparation des édifices menaçant ruine,
- se désister de toute instance devant toute juridiction ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 30 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, les droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux selon les dispositions prévues à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à un montant de 5 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

**Conseil municipal : adopté à la majorité, 2 voix contre (M. ZAABAY, Mme GARAND)**

## 16 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE NEMOURS – SAINT PIERRE – COMITE SYNDICAL – ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° 20/48

La Ville de Nemours est membre du syndicat intercommunal à la carte « Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Nemours – Saint Pierre » composé de 10 communes.
Ce syndicat a pour compétences :

1- Eau potable : études, construction, financement et exploitation des ouvrages du service de production, transport, stockage et distribution de l'eau potable,
2- Assainissement collectif :
   - études, construction, financement et exploitation des ouvrages du service de collecte, transfert et traitement des eaux usées et des sous-produits d'épuration,
   - curage des réseaux eaux pluviales et évacuation des sous-produits moyennant participation financière des communes,
3- Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Chaque commune adhérente est représentée au sein du comité syndical par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, élus par le conseil municipal.

**Sont élus :**

| Titulaires | Suppléant |
|---|---|
| **Philippe ROUX**<br>**Guillaume CAZAURAN**<br>**Ziraute BOUHENNICHA** | **Frédéric BAURY-SAILLY** |

## 17 - EPAGE DU BASSIN DU LOING - ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DE BASSIN LOING AVAL – Délibération n° 20/49

L'EPAGE du Bassin du Loing est un syndicat mixte, administré par un comité syndical, composé d'un Président, de 8 vice-présidents et de délégués représentant les EPCI adhérentes. La Communauté de communes du Pays de Nemours, membre L'EPAGE du Bassin du Loing est seule compétente pour désigner les représentants au sein de ce syndicat.
Afin d'être au plus près du terrain, le syndicat fonctionne par comités de bassin correspondant au périmètre hydrographique du Loing et de ses affluents. Ils ont pour objet d'examiner les dossiers ou projets à une échelle territoriale cohérente, d'émettre des avis ou formuler des propositions. Ils statuent à la majorité des membres présents mais n'ont pas de pouvoir de délibération. Ces comités de bassin élaborent un rapport sur les dossiers ou projets étudiés qui est ensuite communiqué à l'ensemble des délégués du comité syndical.
Afin de préparer les sujets et dossiers portés à l'ordre du jour du bureau et du comité syndical, 14 comités de bassin permanents ont été créés :

- CB Source du Loing
- CB Loing Amont
- CB Loing Médian
- CB Loing Aval
- CB Ouanne Amont
- CB Ouanne Aval
- CB Puiseaux-Versnisson
- CB Solin
- CB Bezonde
- CB Cléry
- CB Betz
- CB Fusin
- CB Lunain
- CB Orvanne

Chacun des 14 comités de bassins est animé par un président délégué accompagné d'un chargé de mission milieu aquatique, référent du pôle technique du syndicat.

Chaque commune est représentée dans les comités de bassin qui les concernent directement. Des représentants des communautés de communes ainsi que les partenaires techniques et financiers sont également invités.
Le rôle des délégués des comités de bassin
La ville de Nemours est concernée par le comité de bassin Loing Aval.
Le délégué titulaire et le délégué suppléant sont désignés par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre du comité de bassin.

Ils ont un rôle de représentation de leur commune et de leurs habitants. Ils constituent ainsi une liaison entre l'EPAGE, leur commune et ses habitants.
Au quotidien :
- Ils participent aux actions menées par le syndicat sur le territoire de leur commune,
- Ils informent leur conseil municipal des activités du syndicat,
- Ils informent le syndicat des projets de leur collectivité (Rédaction d'un courrier de demande d'intervention par le Maire de la commune),
- Ils participent aux commissions travaux de leur bassin,
- Ils servent de relais entre leur commune, leurs habitants et le syndicat,
- Ils transmettent à leur commune tous les documents remis par le syndicat.

Les représentants désignés par les communes au sein des comités de bassin peuvent être des membres du conseil municipal ou des habitants intéressés.
Les sujets abordés étant techniques, il est conseillé de choisir des représentants ayant quelques connaissances et/ou un intérêt des questions de continuité écologique.

**Sont élus :**

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| **Maurice PIROU** | **Guillaume CAZAURAN** |

## 18 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – ELECTION DES REPRESENTANTS – Délibération n° 20/50

L'évaluation des charges transférées est réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) selon les règles fixées par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.
La CLECT est composée de représentants des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN). La qualité de conseiller communautaire n'est pas obligatoire pour être élu membre de la CLECT.
Par délibération du 15 mai 2014, le conseil communautaire a fixé à un membre la représentation de chaque commune à la CLECT. Les communes peuvent également si elles le souhaitent désigner un suppléant.

**Sont élus :**

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| **Daniel CATALAN** | **Florence MARCANDELLA** |

## 19 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONTRIBUTION DE LA VILLE 2020 - CONVENTION – Délibération n° 20/51

Depuis le 1er Janvier 2005, le Département a pleine compétence pour la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) en application de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Le F.S.L intervient auprès des ménages en difficulté sous forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers) ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie.
Le F.S.L soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L) ainsi que les organismes réalisant la gestion locative en direction de ménages en insertion.
Il convient également de rappeler que le FSL s'inscrit dans une action globale faisant notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour les actions de prévention des expulsions, de lutte contre les exclusions en matière de logement et de prévention des impayés de loyers. Dans le contexte de fragilité sociale et financière accrue provoquée par la crise sanitaire liée au coronavirus, pour de nombreux foyers, le soutien apporté par la commune dans ce cadre, est encore plus crucial que par le passé.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne a voté une participation de 2 800 000 € à ce dispositif pour l'année 2020. Les contributions sollicitées auprès des bailleurs et des communes sont cependant indispensables afin d'apporter une aide au plus grand nombre de Seine-et-Marnais, tout particulièrement pour les habitants de notre commune. Chaque année une convention d'adhésion doit alors être établie entre le département et la commune de Nemours.
L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétent en matière de logement auquel elle appartient, est devenue un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt.
La cotisation est fixée à 0.30 € par habitant depuis 2013.
La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale au 01/01/2017 telle que publiée par l'INSEE, soit 13 215 habitants, ce qui porte la contribution de la Ville à 3 965,00 € pour 2020 (4 021,00 € en 2019).
Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

## 20 - STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MODIFICATION – Délibération n° 20/52

Suite à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la réforme du stationnement payant sur voirie a été adoptée pour la commune de Nemours par délibération n° 17/118 du 14 décembre 2017, puis modifiée par délibération n° 18/31 du 22 juin 2018.
Parmi les tarifs mis en place, applicables au 1er janvier 2018, figure la gratuité du stationnement pendant 20 minutes une fois par jour, par véhicule.
Afin de soutenir le tissu économique local, fortement impacté par les décisions gouvernementales de lutte contre l'épidémie du COVID-19, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter cette durée à 40 minutes jusqu'au 31 juillet 2020.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

## 21 - AUTORISATIONS D'URBANISME – TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT SITUE 1 QUAI VICTOR HUGO / 2 QUAI DES MARINIERS – Délibération n° 20/53

La ville est propriétaire du bâtiment situé à l'angle du quai Victor Hugo et du quai des Mariniers, sur la parcelle cadastrée section AY n° 401 de 152 m², qui était précédemment occupé par le Secours Populaire et l'association ODE. Ce bâtiment est désormais libre de toute occupation.
Dans le cadre du programme « Action cœur de Ville », il est envisagé de le réhabiliter afin d'y aménager une maison-étape destinée à accueillir les rando-cyclistes qui empruntent l'Eurovéloroute 3.
Dans cet objectif, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires, notamment le permis de construire.

**Conseil municipal : adopté à la majorité, 2 abstentions (M. ZAABAY, Mme GARAND)**

## 22 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSES – GRATUITÉ DU 1ER JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2020 – Délibération n° 20/54

Les tarifs en vigueur pour l'occupation du domaine public par les commerçants (terrasses, étalages...) sont les suivants :

| Occupation des trottoirs | Tarif m² annuel |
|---|---|
| Etalages | 22,05 € |
| Terrasses ouvertes | 41,85 € |
| Terrasses fermées | 33,05 € |

| Occupation des places de stationnement | Tarif par place de stationnement et par jour payant |
|---|---|
| Terrasses | 5,00 € |

Afin de soutenir la reprise d'activité, la ville de Nemours a la volonté de faciliter la création, l'extension et l'ouverture des terrasses.
Il est proposé au conseil municipal d'exempter les commerçants de Nemours du paiement de la redevance d'occupation du domaine public de la commune du 1er janvier au 30 septembre 2020

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

## 23 - MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – Délibération n° 20/55

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la création de 2 postes au tableau des effectifs.

| EMPLOI | GRADE | CREATION |
|---|---|---|
| Chargé de mission Action cœur de ville | Attaché | 1 |
| Bibliothèque – Chargé de suivi des collections | Adjoint du patrimoine | 1 |

Il est proposé au conseil municipal de procéder à ces modifications au 12 juin 2020 et d'approuver le tableau des effectifs du personnel actualisé.

**Conseil municipal : adopté à la majorité, 2 voix contre (M. ZAABAY, Mme GARAND)**

## 24 - FIXATION DES TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – Délibération n° 20/56

Il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit les taux d'indemnités de fonction des élus :

1. Indemnités de fonction du Maire : le taux maximum applicable est de 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Afin de tenir compte du nombre de conseillers municipaux avec délégation (6), le taux appliqué sera de 62%.
2. Indemnités de fonction des 9 Adjoints (article L.2123-24 alinéa I du Code général des collectivités territoriales) : le taux maximum est de 27,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Afin de tenir compte du nombre de conseillers municipaux avec délégation (6), le taux appliqué sera de 24,50%.
3. Indemnités de fonction des Conseillers municipaux (article L.2123-24-1 alinéa II du Code général des collectivités territoriales) : 6 conseillers municipaux avec délégation au taux de 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, lesquelles seront retenues sur l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des Adjoints, par l'application d'une minoration égale pour chacun d'entre eux représentant 1/10ème du coût total de l'enveloppe des conseillers municipaux délégués.

**Conseil municipal : adopté à la majorité, 2 voix contre (M. ZAABAY, Mme GARAND)**

## 25 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATION CHEF LIEU DE CANTON – Délibération n° 20/57

La commune étant chef-lieu de canton, les élus peuvent à ce titre bénéficier d'une majoration de leur indemnité de fonction en application l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le taux maximal de cette majoration est de 15 %.
Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 15 % la majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

**Conseil municipal : adopté à la majorité, 2 voix contre (M. ZAABAY, Mme GARAND)**

## 26- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS – Délibération n° 20/58

Il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de remboursement des frais occasionnés par l'exécution de mandats spéciaux confiés aux conseillers municipaux.
Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter les modalités de remboursement aux conseillers municipaux des frais occasionnés par l'exécution des mandats spéciaux sur la base des dépenses réelles engagées.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

## 27 - FORMATION DES ELUS LOCAUX – Délibération n° 20/59

En application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer les orientations suivantes concernant la formation des conseillers municipaux :

1 - Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique, par l'attribution par exemple, d'une enveloppe affectée aux groupes politiques, ni de distinction entre la fonction de Maire, de Maire-Adjoint, et de Conseiller délégué ou de Conseiller municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

2 - Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales : finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité ;
- les formations en lien avec les délégations instituées ;
- les actions favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique-bureautique ;
- les réunions d'information organisées par de nombreux partenaires et autres colloques ou rencontres (telles que les Assises de l'Amicale des Maires d'Ile-de-France, Centres de Gestion...).

3 - Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises)

Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formations comprennent :
- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration,
- Les frais pédagogiques,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

4 - La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient, chaque année, d'un DIF (Droit Individuel à la Formation) d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1% prélevé sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Les formations éligibles dans le cadre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir les compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

5 – Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes de 3 500 habitants et plus (Loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat).

6 - Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

**Conseil municipal : adopté à l'unanimité**

## 28 - EFFECTIF DU PERSONNEL - CHARGES BUDGETAIRES CONCERNANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET – Délibération n° 20/60

Il est proposé au Conseil Municipal de préciser les charges budgétaires relatives à l'emploi de collaborateur de cabinet de la façon suivante.
Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.
En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel de référence, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.
Ces crédits sont prévus au chapitre 012 du budget primitif 2020 et le seront pour la durée du mandat du Maire.

**Conseil municipal : adopté à la majorité, 2 voix contre (M. ZAABAY, Mme GARAND), 4 absentions (Mme COMMAILLE, Mme LAMANDÉ ROUET, M. BRUNET, Mme MARCHAND)**

## QUESTIONS ORALES

Questions de M. ZAABAY reçues le 6 juin 2020

**1- Depuis la réunion publique du 31 janvier 2020, organisée par la ville de Nemours, sur l'abattage d'arbres sur l'île de Pertuis, de nombreux nemouriens et notamment les riverains s'interrogent sur la durée du chantier et ses suites. Ils aimeraient l'organisation d'une nouvelle réunion publique pour avoir connaissance des projets à venir sur cette île ou sur le Moulin suite aux travaux menés (reboisement / aménagement / ouverture au public). Ils s'interrogent aussi sur le projet d'un nettoyage et d'un déboisement de l'île des Doyers après l'ile du Perthuis. Il y a urgence sur tous ces sujets.**
**Quelles sont les prochaines étapes de tous ces chantiers et notamment, est-il prévu que les rives et berges du Loing, envahies de troncs morts du côté de la branche alimentant le Moulin soient nettoyées ?**
Réponse de Mme le Maire :
Avec le confinement et la crise sanitaire, le chantier a été ralenti mais il est en train de se terminer. L'entreprise finira le nettoyage de l'Ile la semaine prochaine.

L'île des Doyers nécessitera aussi un nettoyage mais qui ne rentre pas dans le projet de continuité écologique. Dans un premier temps, il ne se passera rien sur l'île des Doyers, cela nécessitera la programmation d'un autre chantier.

Pour ce qui est de l'avancement du dossier sur l'île du Perthuis, en raison de la difficulté actuelle d'avancer sur ce projet et l'impossibilité de faire des réunions publiques, nous faisons le choix de terminer le nettoyage et de laisser la nature reprendre ses droits. La réflexion autour de cette île reprendra à compter de la rentrée de septembre. Vous serez bien évidemment associés à l'élaboration du projet ainsi que des associations, notamment le GENE. Ce projet fera l'objet d'une concertation publique sachant que l'EPAGE accompagne la ville, notamment sur la restauration de la continuité écologique.

**2- Suite au conseil municipal d'installation du 25 mai 2020, les délégations des maires adjoints et celles des conseillers municipaux délégués ont été attribuées. Nous découvrons avec étonnement qu'aucun adjoint au maire ni conseiller municipal délégué n'est chargé des Finances communales. Pourtant, la dette de la commune se situe aux alentours 20 millions d'euros, plaçant la ville de Nemours avec un taux d'endettement très largement au-dessus de la moyenne de la state et les dépenses de fonctionnement ont largement augmenté en 2019. Il est urgent d'assainir les finances de la commune.**
**Quel est l'élu de la majorité municipale qui s'occupe du dossier très important des finances communales ?**
Réponse de Mme le Maire :
Ce dossier important sera géré par la personne la plus importante au sein du conseil municipal, le Maire. J'ai fait le choix de gérer les finances et de ne pas laisser ce domaine à un adjoint. Etant agacée par vos remarques perpétuelles sur la dette, je vais vous en faire décomposition. Premièrement, je vous rappelle qu'une partie de cette dette est antérieure à l'arrivée de l'équipe municipale de 2008. Sur les 19 millions d'euros de dette de la commune, 8,5 millions d'euros sont à imputer à la majorité municipale qui m'a précédée, en l'occurrence votre ami et confrère politique, M. BERANGER. Vous me ferez donc grâce de ces 8,5 millions et vous ramènerez la dette de l'équipe municipale à un peu plus de 11 millions d'euros. Ces 11 millions comprennent la construction du groupe scolaire sur laquelle vous revenez systématiquement. Je rappelle qu'il était nécessaire de construire cette école puisque l'école Lavaud précédente s'était effondrée. 3 expertises ont été réalisées pour arriver à la conclusion qu'il fallait reconstruire l'école. L'autre partie de la dette concerne les opérations liées au Mont-Saint-Martin. Là aussi il s'agit d'une opération que nous avons pilotée à partir de 2008 mais je vous rappelle, et je l'ai dit quand nous avons inauguré le centre commercial, que cette opération avait été décidée sous la mandature de M. BERANGER. Je ne suis pas responsable de l'intégralité de la dette de la commune, M. ZAABAY. J'espère que cela sera la dernière fois que je vous le dis .

Séance levée à 20h40

Vu pour être affiché conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Nemours, le 12 juin 2020

Le Maire,

Valérie LACROUTE